

# Mémoire du Barreau du Québec

---

**Projet de loi n° 73 — *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence***



Octobre 2024

Barreau  
du Québec 

## Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel encadrant la pratique de plus de 30 000 avocates et avocats de tous les domaines de droit.

Il a pour mission d'assurer la protection du public, de contribuer à une justice accessible de qualité et de défendre la primauté du droit.

Ses positions sont adoptées par ses instances élues à la suite des analyses et des recommandations de ses comités consultatifs et groupes d'experts.

## Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Groupe d'experts sur les droits de la personne d'avoir contribué à sa réflexion :

M<sup>e</sup> Jonas-Sébastien Beaudry  
M<sup>e</sup> Annie-Pierre Comtois-Ouimet  
M<sup>e</sup> Isabelle Cournoyer  
M<sup>e</sup> Anne-Marie Delagrave  
M<sup>e</sup> François Dupin, Ad. E.  
M<sup>e</sup> Flora Pearl Eliadis  
M<sup>e</sup> Hélène Guay  
M<sup>e</sup> Jasmine Laroche  
M<sup>e</sup> Jocelin Lecomte  
M<sup>e</sup> Marie-Nancy Paquet  
M<sup>e</sup> Marie Pépin  
M<sup>e</sup> Sharon Sandiford  
M<sup>e</sup> Vanessa Tanguay  
M<sup>e</sup> Walter Chi-Yan Tom

L'élaboration de cette prise de position est assurée par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M<sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary  
M<sup>e</sup> Charlotte Adams  
M<sup>e</sup> Eva Sikora

Édité en octobre 2024 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-29-7

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024  
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2024

## Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ **Le Barreau du Québec appuie l'objectif du projet de loi**, qui vise à mieux protéger les victimes de partage non consentuel d'images intimes, ainsi, que de manière plus générale, les personnes victimes de violences sexuelle, conjugale ou familiale;
- ✓ **Nous soumettons nos commentaires afin de bonifier** le projet de loi et nous assurer qu'il atteigne son plein objectif;
- ✓ Nous proposons, en outre, **que l'ensemble des mesures offertes par le projet de loi soient couvertes par l'aide juridique** afin qu'il remplisse pleinement son objectif, puisque plusieurs victimes sont souvent des mineurs, mais aussi afin de faciliter l'accessibilité des personnes victimes aux ordonnances civiles de protection;



### Avancées importantes qui méritent d'être soulignées

- ✓ **L'imprescriptibilité du droit** qui résulte d'un jugement obtenu contre le responsable du préjudice résultant d'une infraction criminelle;
- ✓ **La possibilité pour une partie à une instance d'élire domicile au cabinet de l'avocat qui la représente** ou, à défaut, au greffe du tribunal;
- ✓ **L'offre de formation obligatoire du ministère de la Justice du Québec liée aux réalités relatives aux violences sexuelle et conjugale** qui sera élargie aux intervenants qui travaillent auprès des personnes victimes en matière civile;



### Partage sans consentement d'images intimes

- ✓ **Le Barreau du Québec salue l'inclusion dans la définition d'« image intime » les images modifiées par hypertrucage (« deepfakes »)**. Toutefois, nous proposons **que la disposition soit réécrite**, afin que les critères d'applications **soient clairs** et qu'il soit facile pour un particulier souhaitant se prévaloir des mesures prévues par la loi proposée de l'utiliser;
- ✓ **Afin d'en faciliter la lecture et la compréhension**, le Barreau du Québec invite le législateur à **clarifier la rédaction de l'article qui prévoit qu'un consentement** à la captation, à l'enregistrement ou au partage d'une image intime ne constitue pas une renonciation aux droits fondamentaux auquel une personne « est en droit de s'attendre dans d'autres circonstances »;



### Ordonnance urgente de cessation ou de prévention du partage

- ✓ **Le Barreau du Québec appuie l'octroi du pouvoir aux juges de la Cour du Québec et aux juges de paix magistrat d'ordonner** à toute personne, en cas de partage sans consentement d'une image intime de s'abstenir et de cesser de partager cette image et de la détruire. Toutefois, les demandes d'annulation d'une telle ordonnance devraient relever de la compétence exclusive des juges de la chambre civile de la Cour du Québec;
- ✓ Afin de favoriser le recours à cette nouvelle ordonnance, nous suggérons de prévoir que **les parents et tuteurs légaux puissent introduire la demande au nom de l'enfant mineur de moins de 14 ans, sans avoir à être représentés par avocat ou avocate**;
- ✓ Puisque cette ordonnance peut procéder au vu du dossier, le Barreau du Québec considère **que le formulaire établi par le ministère de la Justice devrait mentionner le caractère solennel de la déclaration** et que bien qu'elle ne soit pas assermentée, les mêmes conséquences devraient s'appliquer advenant une déclaration mensongère ou frauduleuse;
- ✓ Nous suggérons de prévoir que **l'audience relative à une ordonnance de cesser le partage d'images intimes puisse être publique à la demande de la personne qui a demandé l'ordonnance**, afin de contribuer au processus de guérison et de reprise de pouvoir de la part de la personne victime;



### Ordonnance civile de protection

- ✓ Considérant sa nature et l'impact potentiel sur les personnes victimes, **le Barreau du Québec recommande de conférer au tribunal la possibilité d'émettre l'ordonnance de protection pour une durée indéterminée**, à l'instar de ce qui est déjà possible pour les injonctions;
- ✓ Afin de **promouvoir l'accessibilité aux demandes d'ordonnance de protection**, le Barreau du Québec recommande **une exemption des frais judiciaires afférents à cette procédure**;



### Aide aux personnes victimes

- ✓ Bien que le Barreau du Québec salue l'ajout de la présomption de faits non pertinents, nous proposons qu'elle le soit **également au Code des professions, dans la section afférente aux plaintes disciplinaires**;
- ✓ Le Barreau du Québec **invite le législateur à clarifier le libellé du nouvel article qui prévoit la preuve d'une infraction criminelle en matière civile** afin de préciser quelle est **la force probante du jugement de culpabilité** de l'auteur de l'infraction.

## Table des matières

<b>INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX .....</b>	<b>1</b>
<b>1. PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES .....</b>	<b>3</b>
1.1 Définition de l'image intime.....	3
1.2 Consentement au partage d'une image intime.....	4
1.3 Nature des mesures proposées par le projet de loi.....	5
<b>2. ORDONNANCE URGENTE DE CESSATION OU DE PRÉVENTION DU PARTAGE.....</b>	<b>7</b>
2.1 Compétence du juge de paix magistrat .....	7
2.2 Demande visant un mineur de moins de 14 ans .....	9
2.3 Introduction de la demande d'ordonnance.....	10
2.3.1 Contenu du formulaire ou de l'exposé sommaire .....	10
2.3.2 Déclaration réputée sous serment.....	12
2.4 Notification de la demande d'ordonnance au défendeur .....	12
2.5 Applicabilité de l'ordonnance aux tiers .....	13
2.6 Huis clos et accès restreint au dossier du tribunal .....	14
<b>3. ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION.....</b>	<b>15</b>
3.1 Mécanisme simplifié d'obtention .....	15
3.2 Durée de l'ordonnance de protection.....	17
3.3 Exemption du paiement des frais judiciaires .....	18
<b>4. AIDE AUX PERSONNES VICTIMES .....</b>	<b>18</b>
4.1 Mesures d'assistance au témoignage.....	18
4.2 Présomption de faits non pertinents.....	20
4.3 Preuve d'une infraction criminelle en matière civile.....	22
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>23</b>

## INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le 3 octobre 2024, le ministre de la Justice du Québec, M. Simon Jolin-Barrette, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 73 intitulé *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence* (ci-après le « projet de loi »).

Le projet de loi propose trois mesures principales : (1) lutter contre le partage d'images intimes sans consentement, (2) renforcer l'ordonnance civile de protection et (3) offrir un meilleur accompagnement aux personnes victimes de violences familiale, conjugale ou sexuelle en matière civile. Plus particulièrement, le projet de loi :

- ✓ Édicte la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes* (ci-après la « loi proposée »), qui crée un nouveau recours permettant à une personne de prévenir ou de faire cesser le partage sans consentement d'une image intime;
- ✓ Modifie le *Code de procédure civile*<sup>1</sup> pour élargir la portée d'une ordonnance de protection afin qu'elle puisse être utilisée en vue de protéger une personne qui craint que sa vie, sa santé ou sa sécurité soit menacée, notamment à cause d'un contexte de violence;
- ✓ Prévoit des mesures d'aides au témoignage des personnes victimes de violence familiale, conjugale ou sexuelle, notamment la possibilité de témoigner à distance et d'être accompagnées d'un chien de soutien ou d'une personne de confiance;
- ✓ Modifie le *Code civil du Québec*, le *Code du travail*<sup>2</sup>, la *Loi sur la fonction publique*<sup>3</sup>, la *Loi sur la justice administrative*<sup>4</sup> et la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*<sup>5</sup> afin de prévoir une présomption de non-pertinence de la preuve basée sur les mythes et les préjugés reconnus en droit criminel lorsqu'une affaire en matière civile ou administrative comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale.

Depuis plusieurs années, le Barreau du Québec est interpellé par les enjeux relatifs au traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales et s'engage activement dans les travaux menés à ce sujet, notamment en collaborant avec le ministère de la Justice dans les réflexions et le déploiement du tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et violence conjugale<sup>6</sup>.

D'entrée de jeu, le Barreau du Québec accueille favorablement l'ensemble des mesures prévues au projet de loi visant à mieux protéger les personnes victimes de partage d'images intimes sans consentement et à améliorer l'accompagnement des victimes de violences familiale, sexuelle ou conjugale devant les tribunaux. Nous formulons toutefois certains commentaires afin de le bonifier.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-25.01.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>3</sup> RLRQ, c. F-3.1.1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. J-3.

<sup>5</sup> RLRQ, c. T-15.1

<sup>6</sup> BARREAU DU QUÉBEC, *Projet de loi n° 92 — Le Barreau du Québec salue l'effort axé sur le soutien aux personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale*, octobre 2021, en ligne : <https://bit.ly/3UI7T5k>.

De prime abord, le Barreau du Québec souhaite souligner certaines avancées énoncées par le projet de loi. Tout d'abord, celui-ci propose de rendre imprescriptible<sup>7</sup> le droit qui résulte d'un jugement obtenu contre le responsable du préjudice résultant d'une infraction criminelle telle que définie à la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*<sup>8</sup>. Le Barreau du Québec salue cette modification d'envergure qui permettra à une personne victime de passer outre le délai de prescription de 10 ans normalement prévu pour faire exécuter un jugement en dommages-intérêts résultant d'une infraction criminelle.

De plus, nous accueillons favorablement la possibilité pour une partie à une instance d'élire domicile au cabinet de l'avocat qui la représente ou, à défaut, au greffe du tribunal<sup>9</sup>. Cela empêchera que l'adresse du domicile de la personne victime s'affiche dans les documents du dossier judiciaire auxquels l'auteur de violence peut accéder, permettant ainsi d'augmenter la sécurité des personnes victimes.

Le Barreau du Québec salue l'offre de formation obligatoire du ministère de la Justice du Québec liée aux réalités relatives aux violences sexuelle et conjugale qui sera élargie aux intervenants qui travaillent auprès des personnes victimes en matière civile, incluant en matière familiale<sup>10</sup>.

Finalement, nous proposons que l'ensemble des mesures offertes par le projet de loi soient couvertes par l'aide juridique afin qu'il remplisse pleinement son objectif. En effet, puisque les ordonnances visant à faire cesser le partage d'une image intime risquent d'être demandées majoritairement par des mineurs, nous proposons d'inclure ces ordonnances dans la liste des actes couverts par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*<sup>11</sup>.

Afin de favoriser l'accessibilité des personnes victimes aux ordonnances civiles de protection, nous recommandons également que ce type de demande soit couvert par l'aide juridique.

---

<sup>7</sup> Art. 2924 du *Code civil du Québec* comme modifié par l'article 19 du projet de loi.

<sup>8</sup> RLRQ, c. P-9.2.1.

<sup>9</sup> Art. 95 du *Code de procédure civile* comme modifié par l'article 7 du projet de loi.

<sup>10</sup> Art. 3 de la *Loi sur le ministère de la justice*, RLRQ, c. M-19 comme modifié par l'article 20 du projet de loi.

<sup>11</sup> RLRQ, c. A-14.



# 1. PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES

## 1.1 Définition de l'image intime

Article 2 de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes* proposé par l'article 1 du projet de loi

2. Constitue une image intime toute image, modifiée ou non, représentant ou semblant représenter une personne soit nue ou partiellement nue, exposant ses seins, ses organes génitaux, sa région anale ou ses fesses, soit se livrant à une activité sexuelle explicite lorsqu'elle pouvait s'attendre de façon raisonnable à ce que sa vie privée soit protégée, que ce soit dans les circonstances de la création, de la captation ou de l'enregistrement de cette image ou, le cas échéant, celles où elle est partagée.

Est assimilé à une image aux fins de la présente loi tout enregistrement visuel ou sonore ou toute diffusion en direct.

Le projet de loi propose une définition d'« image intime » qui s'inspire de celle prévue au *Code criminel*<sup>12</sup> en lien avec l'infraction de publication non consensuelle d'image intime<sup>13</sup>.

Nous saluons d'ailleurs l'inclusion dans la définition d'« image intime » les images modifiées par hypertrucage (« *deepfakes* »). Cette définition bonifiée permet d'inclure ce type d'image qui devient de plus en plus fréquent à la suite de la prolifération des outils d'intelligence artificielle qui permettent de générer des images réalistes de personnes existant réellement<sup>14</sup>.

Le Barreau du Québec s'interroge toutefois sur le libellé de l'article qui semble exiger le cumul de certains critères. Nous comprenons qu'une image intime doit représenter :

- ✓ Une personne nue ou partiellement nue (et exposant ses seins, ses organes génitaux, sa région anale ou ses fesses); **ou**
- ✓ Une personne se livrant à une activité sexuelle explicite.

De plus, la personne représentée devrait pouvoir s'attendre de façon raisonnable à ce que sa vie privée soit protégée, que ce soit dans les circonstances de la création, de la captation ou de l'enregistrement de cette image ou, le cas échéant, celles où elle serait partagée.

Or, la rédaction actuelle de l'article laisse croire, par l'emploi des termes « soit » et « ou » que certaines des conditions sont cumulatives, en exigeant par exemple que la personne soit nue **et** qu'elle se livre à une activité sexuelle explicite.

---

<sup>12</sup> L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>13</sup> *Id.*, art. 162.1 (2).

<sup>14</sup> RADIO-CANADA, *La lutte contre les hypertrucages s'amorce dans le monde*, février 2023, en ligne : <https://bit.ly/3YxKGPJ>.



De plus, il n'est pas clair si l'attente raisonnable du respect à la vie privée s'applique uniquement aux images représentant des activités sexuelles explicites ou bien si elle inclut également les images comprenant de la nudité.

Il existe également des enjeux quant à l'inclusion d'enregistrements sonores qui, par définition, ne peuvent représenter une personne « nue ou partiellement nue ». Ceux-ci sont assimilés à une image intime, mais ne peuvent que comporter un caractère sexuellement explicite.

Le Barreau du Québec propose donc que cette disposition soit réécrite, à tout le moins en la divisant par paragraphe, afin que les critères d'applications soient clairs et qu'il soit facile pour un particulier souhaitant se prévaloir des mesures prévues par la loi proposée de l'utiliser.

En effet, comme nous le verrons plus loin, la loi proposée permet un processus informel de demande d'ordonnance visant à faire cesser le partage de telles images intimes. Or, une personne désirant s'en prévaloir, ne devrait pas avoir à consulter un avocat ou une avocate pour se faire expliquer la loi. Cela devrait être à sa portée, d'autant plus que la rapidité de réaction est de mise pour éviter la propagation de ces images.

## 1.2 Consentement au partage d'une image intime

Article 4 de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes* proposé par l'article 1 du projet de loi

4. Le consentement à la création, à la captation, à l'enregistrement ou au partage d'une image intime ne constitue pas une renonciation aux droits fondamentaux auxquels la personne qui a consenti est en droit de s'attendre dans d'autres circonstances.

Le projet de loi prévoit qu'un consentement à la captation, à l'enregistrement ou au partage d'une image intime ne constitue pas une renonciation aux droits fondamentaux auquel une personne « est en droit de s'attendre dans d'autres circonstances ».

Le Barreau du Québec invite le législateur à clarifier la rédaction de cet article pour en faciliter la lecture et la compréhension, en rédigeant la disposition de manière affirmative. En effet, nous comprenons de cette disposition qu'elle précise qu'une personne qui consent à produire une image intime à certaines modalités (p. ex. la captation, l'enregistrement ou le partage), ne consent pas à d'autres utilisations que celles prévues originalement, en conservant tous ses droits fondamentaux en ce sens.

En rédigeant la disposition de manière affirmative, il sera plus évident qu'une personne ne consent que pour les fins spécifiques pour lesquelles le consentement est émis et pas pour une utilisation future non prévue (p. ex. le partage, alors que l'image intime aurait dû demeurer privée).

En outre, la disposition pourrait également prévoir une composante visant les droits et obligations de la personne qui fait le partage non consensuel d'une image intime, en précisant notamment que celle-ci ne peut invoquer sa liberté d'expression pour maintenir le partage et la communication de ces images.

### 1.3 Nature des mesures proposées par le projet de loi

Le projet de loi édicte la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes*, qui contient des ordonnances civiles<sup>15</sup> et prévoit certaines sanctions, tant l'outrage que des sanctions pénales, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement<sup>16</sup>.

Ainsi, bien que la loi proposée semble vouloir exister dans un domaine *sui generis*, elle demeure principalement une loi civile, qui répond aux exigences du *Code de procédure civile*. En ce sens, elle devrait insister sur les éléments procéduraux qui la distinguent, plutôt que de reproduire des règles qui, à peu de choses près, sont celles déjà prévues par les règles régulières de procédure civile. À titre d'exemple, le projet de loi comporte d'ailleurs deux fois la même disposition, dans des sections différentes :

Émission de l'ordonnance	Recours en responsabilité civile
Article 17 de la loi proposée	Article 22 de la loi proposée
<p><b>17.</b> Malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'audience se tient à huis clos et l'accès au dossier du tribunal est restreint.</p> <p>Cependant, lorsque toutes les parties sont majeures, le tribunal peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'audience soit publique et que certaines personnes ayant un intérêt légitime puissent accéder au dossier.</p> <p>Aucune personne ayant eu accès au dossier ne peut divulguer ni diffuser un renseignement permettant d'identifier une partie à une instance, à moins que le tribunal ne l'autorise.</p>	<p><b>22.</b> Malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'audience se tient à huis clos et l'accès au dossier du tribunal est restreint.</p> <p>Cependant, lorsque toutes les parties sont majeures, le tribunal peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'audience soit publique et que certaines personnes ayant un intérêt légitime puissent accéder au dossier.</p> <p>Aucune personne ayant eu accès au dossier ne peut divulguer ni diffuser un renseignement permettant d'identifier une partie à une instance, à moins que le tribunal ne l'autorise.</p>

Nous constatons aussi que plusieurs dispositions de la loi proposée font double emploi avec le *Code de procédure civile*, notamment en matière de notification des ordonnances<sup>17</sup>.

En effet, les règles de notifications sont, à peu de choses près identiques à celles prévues à l'article 110 du *Code de procédure civile* en prévoyant que celles-ci peuvent être faites par « l'huissier de justice, par l'entremise de la poste, par la remise du document ou par un moyen technologique ».

<sup>15</sup> Voir les articles 6 et suivants de la loi proposée.

<sup>16</sup> *Id.*, art. 18.

<sup>17</sup> *Id.*, art. 14.

Nous notons que l'article de la loi proposée réfère plutôt à la « poste recommandée ». Une telle disposition est de nature à susciter des débats judiciaires, car « le législateur ne parle pas pour ne rien dire »<sup>18</sup>. Ce principe d'interprétation législative a été reconnu pour la première fois par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *P.G. (Qué.) c. Carrières Ste-Thérèse Ltée*<sup>19</sup> et a été repris à plusieurs reprises dans des domaines de droit variés, dont en droit criminel dans l'arrêt *R. c. D.L.W.*<sup>20</sup>.

Le Barreau du Québec tient à souligner que la rédaction du projet de loi ne s'harmonise pas avec les principes qui gouvernent la rédaction des lois. À titre d'exemple, le *Code civil du Québec* est, selon sa disposition préliminaire, un « ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. »

Il en est de même du *Code de procédure civile* qui prévoit qu'il doit d'interpréter comme « un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste. Les règles qu'il énonce s'interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l'objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet. »

Une loi est normalement formulée en termes généraux et offre des orientations quant aux règles applicables. Au-delà des simples enjeux de rédaction ou d'harmonisation avec le reste du corpus législatif québécois, les dispositions du projet de loi sont de nature à confondre les justiciables et à éventuellement générer des litiges d'interprétation.

Pour ces raisons, nous invitons le législateur à n'inclure qu'une fois dans la loi proposée des dispositions portant sur les mêmes sujets et à référer, par renvoi, aux dispositions applicables du *Code de procédure civile* ou de toute autre loi. Si des adaptations sont requises ou bien si des précisions doivent être apportées, le tout peut être fait à même le texte de la loi proposée.

Cette façon de faire permettra également de réduire la nécessité de procéder à des amendements de concordance si les règles de l'article servant d'inspiration sont modifiées.

---

<sup>18</sup> Voir notamment *Perron-Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*, [1999] 3 R.C.S. 375.

<sup>19</sup> [1985] 1 R.C.S. 831.

<sup>20</sup> [2016] 1 R.C.S. 402.

## 2. ORDONNANCE URGENTE DE CESSATION OU DE PRÉVENTION DU PARTAGE

### 2.1 Compétence du juge de paix magistrat

Articles 6 et 15 de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes* proposés par l'article 1 du projet de loi

**6.** Un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix magistrat peut ordonner, en cas de partage sans consentement d'une image intime ou de menace d'un tel partage, à toute personne qui détient ou qui a sous son contrôle une image intime, et ce, dès la notification de l'ordonnance :

- 1° de s'abstenir de partager cette image;
- 2° de cesser tout partage de cette image;
- 3° de détruire cette image.

De même, ce juge peut ordonner à toute personne de désindexer tout hyperlien permettant d'accéder à cette image.

Il peut en outre ordonner à toute personne de lui fournir toute information nécessaire ou utile en vue de faire cesser le partage d'une telle image ou de prévenir ce partage, notamment toute information pouvant servir à identifier une personne ayant partagé une telle image ou menaçant de le faire, ainsi que prononcer toute autre ordonnance accessoire appropriée dans les circonstances.

**15.** Dans les 30 jours de la notification de l'ordonnance, le défendeur ou toute autre personne qui y est visée peut en demander l'annulation en raison de l'insuffisance ou de la fausseté des allégations de la déclaration de la personne qui l'a demandée, notamment pour l'un des motifs suivants :

- 1° que la personne représentée sur l'image n'avait pas d'attente raisonnable en matière de vie privée dans les circonstances où elle a été créée, captée, enregistrée ou partagée, notamment parce qu'il avait le consentement libre et éclairé de celle-ci dans ces circonstances;
- 2° que l'image a été partagée à une fin d'information légitime du public sans excéder ce qui est raisonnable.

La demande est présentée, par écrit, dans le district du tribunal qui a prononcé l'ordonnance, comme s'il s'agissait d'une demande en cours d'instance. Elle est instruite et jugée sans délai.

La décision en annulation de l'ordonnance ne peut faire l'objet d'un appel que sur permission d'un juge de la Cour d'appel.

Le projet de loi octroie le pouvoir aux juges de la Cour du Québec et aux juges de paix magistrat d'ordonner à toute personne, en cas de partage sans consentement d'une image intime de s'abstenir et de cesser de partager cette image et de la détruire.

Le Barreau du Québec appuie l'octroi de ce pouvoir aux juges de la Cour du Québec et aux juges de paix magistrat, dans un objectif de célérité et de traitement rapide des demandes visant ces ordonnances.

Ce pouvoir s'inscrit dans la lignée des pouvoirs déjà détenus par les juges de paix magistrat qui sont prévus à l'annexe V de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>21</sup>, dont l'émission d'ordonnances et de mandats<sup>22</sup>, souvent de manière *ex parte* et sur la base de déclarations assermentées et d'affidavits<sup>23</sup>.

Rappelons que la grande majorité des mandats de perquisition et des autorisations prévus au *Code criminel* sont octroyés par des juges de paix magistrats<sup>24</sup>. En effet, une des seules autorisations ne pouvant être octroyée par les juges de paix magistrats est l'autorisation permettant d'intercepter des communications privées<sup>25</sup>.

Le processus menant à la sélection d'un juge de paix magistrat est exactement le même que celui qui s'applique aux juges de la Cour du Québec ainsi qu'aux juges municipaux. En effet, les critères de sélection sont uniformes pour tous ces juges, notamment le degré des connaissances juridiques du candidat et son expérience dans le domaine du droit dans lequel il serait appelé à exercer ses fonctions<sup>26</sup>.

Par ailleurs, les juges de paix magistrats exercent leur charge de manière exclusive et sont inamovibles<sup>27</sup>. Ils sont également soumis au *Code de déontologie de la magistrature*<sup>28</sup>, comme tous les juges nommés par le gouvernement du Québec.

Toutefois, la loi proposée, à son article 15, permet également la contestation d'une telle ordonnance par le biais d'une demande d'annulation, présentée comme s'il s'agissait d'une demande en cours d'instance. Celle-ci doit être instruite et jugée sans délai.

Le Barreau du Québec propose de préciser à cet article que les demandes d'annulation d'une telle ordonnance relèvent de la compétence exclusive des juges de la chambre civile de la Cour du Québec, puisqu'il s'agit d'une procédure contradictoire qui pourrait faire appel à une appréciation poussée des faits de l'affaire et des moyens de défense ou de réplique invoqués.

---

<sup>21</sup> RLRQ, c. T-16.

<sup>22</sup> *Id.*, annexe V.

<sup>23</sup> L'article 2 du projet de loi modifie d'ailleurs l'annexe V de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour leur octroyer ce pouvoir de façon concurrente aux juges de la Cour du Québec.

<sup>24</sup> Art. 487.1 du *Code criminel*.

<sup>25</sup> Art. 185 du *Code criminel*.

<sup>26</sup> *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, RLRQ, c. T-16, r. 4.1.

<sup>27</sup> Art. 167 et 171 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

<sup>28</sup> RLRQ, c. T-16, r. 1.

## 2.2 Demande visant un mineur de moins de 14 ans

Articles 7 et 8 de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes* proposés par l'article 1 du projet de loi

**7.** Une telle ordonnance peut être demandée par la personne représentée sur l'image ou, lorsque cette dernière y consent ou que le tribunal l'autorise, par une autre personne ou par un organisme.

En cas de décès de la personne représentée sur l'image, l'ordonnance peut aussi être demandée par son conjoint, par un proche parent ou par un allié.

**8.** Un mineur de 14 ans ou plus peut introduire seul la demande d'ordonnance ou consentir seul à ce qu'une autre personne ou un organisme l'introduise en son nom.

La loi proposée prévoit que les ordonnances visant à faire cesser le partage d'une image intime peuvent être demandées par la personne apparaissant sur ces dernières ou par toute autre personne ou organisme, notamment lorsque la personne concernée y consent.

Le projet de loi innove également en permettant aux mineurs de 14 ans et plus d'introduire seuls la demande d'ordonnance, ou de consentir seuls à ce qu'une autre personne ou un organisme l'introduise pour eux.

Le Barreau du Québec appuie cette orientation de la loi proposée qui permettra aux personnes concernées de se faire représenter, si elles le souhaitent, par une personne de confiance ou un organisme voué à la protection des personnes victimes et à la défense de leurs droits.

En ce qui concerne les mineurs de 14 ans et plus, il s'agit d'une nouveauté inusitée en droit, le principe étant que le mineur doit être représenté par son tuteur pour ester en justice<sup>29</sup>. De fait, l'article 159 du *Code civil du Québec* devrait être modifié afin de spécifier ce recours à titre d'exception à ce principe, d'autant plus qu'il ne nécessite pas l'accord préalable du tribunal, comme le prévoient les rares exceptions existantes<sup>30</sup>.

Par ailleurs, la loi proposée est silencieuse quant aux mineurs de moins de 14 ans. Selon les règles régulières, les tuteurs et représentants sont tenus, dans une procédure contentieuse, de se faire représenter par avocat devant les tribunaux<sup>31</sup>.

Afin de favoriser le recours à cette nouvelle ordonnance, le Barreau du Québec suggère que les parents et tuteurs légaux puissent introduire la demande au nom de l'enfant mineur de moins de 14 ans, sans avoir à être représentés par avocat ou avocate. Pour ce faire, la loi proposée devrait prévoir un recours pour les mineurs de moins de 14 ans, précisant qu'elle s'applique malgré les exigences de l'article 87 du *Code de procédure civile*.

<sup>29</sup> Art. 159 al. 1 du *Code civil du Québec*.

<sup>30</sup> Notamment quant à une action relative à son état, à l'exercice de l'autorité parentale ou à un acte à l'égard duquel il peut autrement agir seul.

<sup>31</sup> Art. 87 par. 1 du *Code de procédure civile*.

Les parents et tuteurs des mineurs de moins de 14 ans devraient être les seuls à pouvoir effectuer cette représentation pour leur enfant ou pupille. L'aide d'une personne majeure ou d'un organisme devrait demeurer réservée aux demandeurs majeurs et aux mineurs de plus de 14 ans.

Par ailleurs, advenant une contestation ou une demande en outrage au tribunal (si une violation d'une ordonnance exécutoire est constatée), les règles régulières s'appliqueraient et exigeraient que tous les mineurs, de moins ou de plus de 14 ans, soient représentés par avocat.

## 2.3 Introduction de la demande d'ordonnance

### 2.3.1 Contenu du formulaire ou de l'exposé sommaire

Articles 9 et 10 de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes* proposés par l'article 1 du projet de loi

**9.** La personne qui demande une telle ordonnance doit, pour l'obtenir, déclarer :

1° qu'elle est la personne représentée sur une image intime au sens de la présente loi ou qu'elle est autorisée à présenter la demande, notamment parce qu'elle a le consentement de cette personne;

2° que cette image intime est partagée sans le consentement de la personne représentée sur l'image intime ou qu'une personne menace de partager une telle image sans son consentement;

3° qu'elle demande l'ordonnance prévue par la présente loi.

Cette déclaration est réputée faite sous serment.

Cette personne fournit également, si elle en a connaissance, toute information pouvant aider à prévenir ou à cesser le partage de l'image intime.

**10.** La demande d'ordonnance peut être faite au moyen d'un exposé présentant sommairement les faits allégués ou au moyen du formulaire établi par le ministre de la Justice.

Toute pièce justificative, le cas échéant, est produite au greffe de manière à en assurer la confidentialité.

La loi proposée prévoit que la demande pour obtenir une ordonnance urgente de cessation ou de prévention du partage d'une image intime est faite à l'aide d'une déclaration précisant :

- ✓ L'identité de la personne représentée sur l'image intime (ou qu'elle est autorisée à présenter la demande, notamment parce qu'elle a le consentement de cette personne);
- ✓ Le fait que l'image intime est partagée sans le consentement de la personne représentée sur cette dernière ou qu'une personne menace de partager une telle image sans son consentement.



La demande n'est assortie d'aucune autre formalité. Le Barreau du Québec suggère d'ajouter, dans l'énumération des motifs à l'exposé sommaire et, par conséquent, dans le formulaire prescrit, le fait que l'image intime n'a pas été partagée (ou autrement diffusée) conformément à un contrat conclu à des fins commerciales ou artistiques, et que la possibilité de révocation n'a pas été exercée.

En effet, ce « moyen de défense » est prévu de manière particulière à l'article 5 de la loi proposée :

Article 5 de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes* proposé par l'article 1 du projet de loi

**5.** Une personne peut révoquer son consentement au partage d'une image intime.

Toute personne à qui la révocation est communiquée doit s'abstenir de partager l'image intime et faire tout effort raisonnable pour rendre cette image inaccessible. À défaut, elle est responsable du préjudice résultant de l'accessibilité à cette image ou de son partage.

Toutefois, la révocation n'est pas possible lorsque le consentement a été donné dans le cadre d'un contrat conclu à des fins commerciales ou artistiques, à moins que cette possibilité n'y ait été prévue.

Nous croyons que celui-ci sera invoqué fréquemment. En l'incluant dans l'exposé sommaire et dans le formulaire établi, l'on pourra assurer un premier tri et retirer du champ d'application de l'ordonnance les dossiers qui relèvent plutôt de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat, qui devraient relever de la procédure civile régulière.

Par ailleurs, puisqu'un formulaire établi par le ministère de la Justice sera disponible pour les demandes d'ordonnances, nous croyons qu'un autre formulaire devrait aussi être disponible pour la demande en annulation de l'ordonnance. Un tel formulaire pourrait reprendre les moyens pouvant être invoqués, qui sont prévus à l'article 15 de la loi proposée :

- ✓ Une mention que la personne représentée sur l'image intime n'avait pas d'attente raisonnable en matière de vie privée dans les circonstances où elle a été créée, captée, enregistrée ou partagée;
- ✓ Cette personne avait exprimé son consentement libre et éclairé à la création, la captation, l'enregistrement ou le partage de l'image intime;
- ✓ L'image intime a été partagée (ou autrement diffusée) conformément à un contrat conclu à des fins commerciales ou artistiques, et la possibilité de révocation n'a pas été exercée;
- ✓ L'image intime a été partagée à une fin d'information légitime du public sans excéder ce qui est raisonnable;
- ✓ L'ordonnance initiale a été obtenue sur la base de renseignements insuffisants ou faux.

### 2.3.2 Déclaration réputée sous serment

La loi proposée prévoit que la déclaration est réputée être faite sous serment<sup>32</sup>. Elle peut être présentée à titre d'exposé sommaire ou prendre la forme d'un formulaire établi par le ministre de la Justice<sup>33</sup>.

Nous comprenons que l'exigence de faire assermenter sa déclaration peut occasionner des délais, le temps de trouver un commissaire à l'assermentation. Elle peut également être difficile à obtenir si le demandeur doit obtenir le service en personne lorsque le commissaire n'offre pas la possibilité de procéder à l'assermentation à distance<sup>34</sup>.

Le Barreau du Québec suggère que l'assermentation soit nécessaire si la demande est introduite par une personne autre que la personne représentée sur l'image intime ou par un organisme en son nom. En effet, ces personnes ou organismes devraient avoir à déclarer sous serment qu'ils ont bien obtenu le consentement de la personne représentée sur les images intimes à demander l'ordonnance.

Puisque cette ordonnance peut procéder au vu du dossier, hors de la présence des parties<sup>35</sup>, le Barreau du Québec considère que le formulaire établi par le ministère de la Justice devrait mentionner le caractère solennel de la déclaration et que bien qu'elle ne soit pas assermentée, les mêmes conséquences s'appliqueraient advenant une déclaration mensongère ou frauduleuse. Après tout, le serment est un engagement solennel de dire la vérité<sup>36</sup> et ne doit pas être pris à la légère.

### 2.4 Notification de la demande d'ordonnance au défendeur

Article 11 de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes* proposé par l'article 1 du projet de loi

**11.** La demande d'ordonnance n'a pas à être notifiée au défendeur, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

La loi proposée, à l'article 11, prévoit que la demande d'ordonnance n'a pas à être notifiée au défendeur, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Considérant la nature de l'ordonnance recherchée et l'importance qu'elle soit obtenue rapidement, le Barreau du Québec comprend que la règle générale n'exige pas la notification au défendeur de la demande d'ordonnance. C'est après son émission que le défendeur pourra la contester en suivant la procédure prévue par la loi proposée.

<sup>32</sup> Art. 9 de la loi proposée.

<sup>33</sup> *Id.*, art. 10.

<sup>34</sup> Cette possibilité s'est pérennisée avec la pandémie de la COVID-19, voir à cet effet GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Se faire assermenter*, en ligne : <https://bit.ly/3NDck7F>.

<sup>35</sup> Comme le prévoit l'article 12 de la loi proposée.

<sup>36</sup> Art. 24 du *Code de procédure civile*.

Toutefois, la loi proposée confère au tribunal le pouvoir d'ordonner la notification au défendeur. Or, rien ne prévoit ce qui doit se produire ensuite. Est-ce que la partie demanderesse doit alors notifier sa demande au défendeur? Est-ce qu'une audition est tenue? La loi proposée laisse entendre que la plupart des demandes d'ordonnance seront instruites et jugées d'urgence, hors de la présence des parties<sup>37</sup>.

Afin de clarifier comment le processus se déroulera dans ce contexte exceptionnel où le défendeur doit être notifié, la loi proposée devrait prévoir que cette notification soit effectuée par le greffier afin d'éviter que le demandeur ait à interagir avec le défendeur.

De plus, la loi proposée devrait aussi exiger qu'une telle décision du tribunal prévoie les modalités requises pour la suite du dossier (p. ex. la tenue d'une audience, la production d'observations écrites uniquement, etc.).

## 2.5 Applicabilité de l'ordonnance aux tiers

Articles 13 et 14 de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes* proposés par l'article 1 du projet de loi

**13.** L'ordonnance peut être prononcée à l'égard de toute personne même si son identité est inconnue du tribunal.

**14.** L'ordonnance est notifiée sans délai par le greffier du tribunal au défendeur et à toute autre personne qui y est visée dont l'identité ou un autre renseignement permettant la notification est connu au moment où l'ordonnance est prononcée.

Elle peut l'être par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de sa remise, soit notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste recommandée, par la remise en mains propres par un service de messagerie ou par un moyen technologique.

Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.

L'article 13 de la loi proposée permet que l'ordonnance soit prononcée à l'égard de toute personne même si son identité est inconnue du tribunal. De plus, l'article 14 précise que si l'ordonnance est accordée, celle-ci doit être notifiée sans délai par le greffier au défendeur et à toute autre personne qui y est visée dont l'identité ou un autre renseignement permettant la notification est connu au moment où l'ordonnance est prononcée.

Nous comprenons de notre lecture du premier alinéa de l'article 13 *in fine* que cette situation vise les cas pour lesquels l'identité de la personne est inconnue, mais que des éléments permettent tout de même de procéder à la notification, parce que le demandeur avait en sa possession une adresse courriel ou un numéro de téléphone cellulaire.

<sup>37</sup> Art. 12 de la loi proposée.

Dans l'arrêt *Morassee c. Nadeau-Dubois*<sup>38</sup>, la Cour suprême du Canada a conclu, dans le cadre d'un recours en outrage au tribunal, qu'une personne ne peut avoir l'intention de faire obstacle à une ordonnance si elle n'en a pas connaissance. Cette conclusion s'applique aussi *a fortiori* à une instance pénale en violation de l'ordonnance, comme le prévoit la loi proposée<sup>39</sup>.

Considérant ce facteur, nous nous interrogeons sur l'applicabilité d'une ordonnance à l'égard d'une personne dont l'identité est inconnue. La loi proposée semble d'ailleurs reconnaître cette problématique en ne permettant pas, contrairement au *Code de procédure civile*<sup>40</sup>, la notification par avis public<sup>41</sup>.

Ainsi, le Barreau du Québec recommande que l'article 13 mentionne que l'ordonnance peut être prononcée à l'égard de toute personne dont l'identité est connue ou dont le tribunal détient des renseignements permettant la notification, en reprenant ainsi les précisions apportées à l'article 14 de la loi proposée.

## 2.6 Huis clos et accès restreint au dossier du tribunal

### Article 17 de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes* proposé par l'article 1 du projet de loi

**17.** Malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'audience se tient à huis clos et l'accès au dossier du tribunal est restreint.

Cependant, lorsque toutes les parties sont majeures, le tribunal peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'audience soit publique et que certaines personnes ayant un intérêt légitime puissent accéder au dossier.

Aucune personne ayant eu accès au dossier ne peut divulguer ni diffuser un renseignement permettant d'identifier une partie à une instance, à moins que le tribunal ne l'autorise.

La loi proposée précise, à l'article 17, que toute audience relative à une ordonnance de cesser le partage d'images intimes se tient à huis clos et que l'accès au dossier du tribunal est restreint. Elle peut toutefois être publique si le tribunal l'ordonne, dans l'intérêt de la justice.

Nous suggérons de prévoir que l'audience puisse être publique à la demande de la personne qui a requis l'ordonnance, afin de contribuer au processus de guérison et de reprise de pouvoir de la part de la personne victime. C'est une demande qui est fréquemment formulée dans le cadre de procès criminel en matière de violences sexuelles<sup>42</sup>.

<sup>38</sup> [2016] 2 R.C.S. 232.

<sup>39</sup> L'article 18 de la loi proposée prévoit des amendes élevées et jusqu'à 18 mois d'emprisonnement.

<sup>40</sup> Art. 110 du *Code de procédure civile*.

<sup>41</sup> Art. 14 de la loi proposée. Bien que cette disposition comprenne tous les autres modes de notification prévus au *Code de procédure civile*, l'avis public est absent.

<sup>42</sup> LA PRESSE, *Procès d'Harold LeBel — Catherine Fournier sort de l'ombre*, avril 2023, en ligne : <https://bit.ly/3NzYQJV>.

Selon nous, il s'agit d'une mesure permettant de redonner, du moins en partie, une voix aux personnes victimes à travers le processus judiciaire, qui pourront déterminer comment elles souhaitent que leur histoire et leur réalité soient communiquées.

### 3. ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION

#### 3.1 Mécanisme simplifié d'obtention

Nouvel article 515.1 du *Code de procédure civile* proposé par l'article 6 du projet de loi

**515.1.** L'ordonnance de protection est une ordonnance enjoignant à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique qui craint que sa vie, sa santé ou sa sécurité ne soit menacée, notamment en raison d'un contexte de violence basée sur une conception de l'honneur, de violence familiale, conjugale ou sexuelle, d'intimidation ou de harcèlement.

L'ordonnance de protection peut être demandée au moyen d'un exposé présentant sommairement les faits allégués ou au moyen du formulaire établi par le ministre de la Justice.

Elle peut également être demandée, si la personne craignant la menace y consent ou si le tribunal l'autorise, par une autre personne ou par un organisme.

La demande d'ordonnance de protection est réputée faite sous serment.

D'une part, le projet de loi élargit le champ d'application des ordonnances de protection en précisant leur utilité dans les cas de violence familiale, conjugale ou sexuelle, ainsi que dans les situations d'intimidation et de harcèlement, en intégrant ces considérations au nouvel article 515.1 du *Code de procédure civile*.

D'autre part, le projet de loi simplifie la procédure de demande d'une telle ordonnance, en prévoyant notamment qu'elle puisse être faite au moyen d'un formulaire établi par le ministère de la Justice.

Les ordonnances de protection ont été intégrées au *Code de procédure civile*<sup>43</sup> en 2016, par la *Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*<sup>44</sup>. Comparées à des ordonnances civiles de garder la paix<sup>45</sup>, elles ont pour finalité de favoriser la protection de la vie, de la santé ou de la sécurité d'une personne.

<sup>43</sup> Art. 509 du *Code de procédure civile*.

<sup>44</sup> L.Q. 2016, c. 12 (anciennement le projet de loi n° 59).

<sup>45</sup> Voir notamment *Condominiums 353 Querbes c. Clément*, 2022 QCCS 185; *Tremblay c. Gordon*, 2020 QCCS 1166.

Conçues comme un recours adapté en contexte de violence conjugale, les ordonnances de protection constituent une mesure alternative aux dispositions prévues en droit criminel<sup>46</sup>, permettant ainsi à la victime d'éviter le dépôt d'une plainte auprès des autorités policières. Toutefois, leur utilisation demeure relativement marginale.

Le Barreau du Québec avait formulé des recommandations afin de mieux baliser le mécanisme relatif aux ordonnances de protection, dans le but d'encourager son usage<sup>47</sup>. Nous sommes heureux de constater que le projet de loi apporte des améliorations en ce sens, contribuant ainsi à l'atteinte de cet objectif.

Nous souhaitons d'ailleurs souligner une avancée significative proposée par le projet de loi. En effet, en cas de contravention à une ordonnance de protection, les sanctions prévues au *Code criminel* trouveront application, en précisant que les dispositions concernant l'outrage au tribunal ne s'appliquent pas à l'égard d'une personne qui contrevient à une ordonnance de protection<sup>48</sup>.

À l'heure actuelle, la victime est contrainte d'intenter un recours en outrage au tribunal, une démarche qui peut s'avérer onéreuse et complexe. Les modifications proposées par le projet de loi permettront dorénavant au Directeur des poursuites criminelles et pénales de porter une accusation ou d'intenter une poursuite sommaire de désobéissance à une ordonnance du tribunal, une infraction prévue au *Code criminel*<sup>49</sup>, comme le suggérait le Barreau du Québec<sup>50</sup>.

Nous sommes convaincus que cette modification aura un effet dissuasif à l'égard de la personne contrevenante et allégera la situation des victimes en leur évitant d'engager des démarches supplémentaires.

En terminant, le projet de loi prévoit également que la demande d'ordonnance de protection est réputée faite sous serment<sup>51</sup>. À ce propos, nous réitérons notre commentaire formulé précédemment quant aux ordonnances visant le partage d'images intimes, selon lequel une déclaration assermentée devrait être exigée lorsque la demande est présentée par un tiers. À tout événement, le formulaire du ministère de la Justice devra mentionner le caractère solennel de la déclaration.

---

<sup>46</sup> Art. 810 du *Code criminel*.

<sup>47</sup> BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire sur le projet de loi n° 59 — Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, septembre 2015, en ligne : <https://bit.ly/4hkmqrs>.

<sup>48</sup> Nouvel article 515.4 al. 2 du *Code de procédure civile*, proposé par l'article 6 du projet de loi.

<sup>49</sup> Art. 127 du *Code criminel*.

<sup>50</sup> BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire — Consultations publiques : Vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale*, avril 2018, en ligne : <https://bit.ly/3BTNxcJ>.

<sup>51</sup> Comme précisé au nouvel article 515.1 al. 4 du *Code de procédure civile* proposé par l'article 6 du projet de loi.

### 3.2 Durée de l'ordonnance de protection

Nouvel article 515.3 du *Code de procédure civile* proposé par l'article 6 du projet de loi

**515.3.** La demande d'ordonnance de protection est instruite et jugée d'urgence.

Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et aux conditions déterminées par le tribunal. Elle peut être renouvelée, prolongée ou prononcée de nouveau.

Le projet de loi n'apporte aucune modification quant à la durée maximale de l'ordonnance de protection, laquelle demeure limitée à trois ans. Néanmoins, il stipule que cette ordonnance peut faire l'objet d'un renouvellement, d'une prolongation ou être prononcée de nouveau.

Considérant sa nature et l'impact potentiel sur les personnes victimes, le Barreau du Québec recommande de conférer au tribunal la possibilité d'émettre l'ordonnance de protection pour une durée indéterminée, à l'instar de ce qui est déjà possible pour les injonctions<sup>52</sup>.

Depuis son introduction au *Code de procédure civile*, la jurisprudence a précisé les critères qui doivent être réunis pour prononcer une ordonnance de protection<sup>53</sup>. Trois conditions doivent être satisfaites pour que la demande soit fondée, à savoir que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne physique est menacée par une autre personne physique :

« En ce qui concerne la menace, celle-ci doit être objective et la crainte qui en résulte, raisonnable. Le tribunal doit être satisfait qu'une personne raisonnable placée dans la même situation s'estimerait menacée. Même s'il n'est pas nécessaire d'être en "contexte de violences", il s'agit d'une norme objective et les simples suppositions, hypothèses ou conjectures, ou encore les craintes subjectives qui ne reposent sur rien de sérieux, ne suffisent pas. Le texte de la loi n'indique pas que la personne qui requiert l'ordonnance de protection doive "se croire" ou "se considérer" menacée; il exige plutôt que la personne qui fait la demande soit effectivement menacée. »<sup>54</sup> (références omises)

Ainsi, l'ordonnance de protection est systématiquement prononcée dans des circonstances revêtant un certain degré de gravité. Il est également possible que la menace persiste dans le temps ou qu'il soit impossible d'en déterminer une échéance. Le Barreau du Québec estime que les tribunaux sont les mieux placés pour en faire une application au cas par cas, selon les particularités propres à chaque dossier.

En octroyant à l'ordonnance un caractère permanent, il en résulterait également un allègement du fardeau reposant sur la victime de faire une demande de renouvellement, de prolongation ou d'être prononcée de nouveau. Pour sa part, la personne visée par l'ordonnance pourra toujours faire une demande de modification ou d'annulation, si les circonstances le justifient.

<sup>52</sup> En effet, l'article 509 ne prévoit pas, pour les injonctions régulières, de durée, *a contrario* du délai de trois ans prévu pour les ordonnances de protection.

<sup>53</sup> *Condominiums 353 Querbes c. Clément*, préc., note 45.

<sup>54</sup> *Id.*, par. 12



### 3.3 Exemption du paiement des frais judiciaires

Extrait de l'article 5 du *Tarif judiciaire en matière civile*<sup>55</sup>

**5.** Sauf indication contraire, la tarification des actes de procédure se fait de la manière suivante :

1° les demandes introductives d'instance et autres actes assimilés :

a) pour un pourvoi en contrôle judiciaire régi par les articles 529 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou un acte de procédure de même nature, la somme de 293 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne physique et de 364 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne morale. Il en est de même des injonctions, qu'elles soient ou non assorties d'autres conclusions; [...]

Afin de promouvoir l'accessibilité aux demandes d'ordonnance de protection, le Barreau du Québec recommande une exemption des frais judiciaires afférents à cette procédure.

Nous avons déjà formulé cette proposition en 2018, à l'occasion des consultations publiques visant à établir un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale<sup>56</sup>. En effet, nous estimons que le montant des frais et autres droits de greffes, actuellement fixés à 293 \$<sup>57</sup>, peut constituer un frein injustifié à l'exercice de ce recours, compromettant ainsi l'accès à la justice pour les personnes vulnérables qui ont besoin de cette mesure de protection.

## 4. AIDE AUX PERSONNES VICTIMES

### 4.1 Mesures d'assistance au témoignage

Article 279 du *Code de procédure civile* comme modifié par l'article 9 du projet de loi

**279.** Dans toute instance contestée, les témoins sont interrogés à l'audience, les autres parties présentes ou dûment appelées.

Chaque partie peut demander que les témoins déposent sans prendre connaissance des autres témoignages. Cependant, à moins de circonstances exceptionnelles, une telle demande ne peut viser les témoins experts.

Le témoin qui a été interrogé préalablement à l'instruction peut, au moment de l'instruction, être interrogé de nouveau sur demande de l'une ou l'autre des parties.

<sup>55</sup> RLRQ, c. T-16, r. 10.

<sup>56</sup> BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire — Consultations publiques : Vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale*, préc., note 50.

<sup>57</sup> Art. 5 (1) a) du *Tarif judiciaire en matière civile*.

Article 279 du *Code de procédure civile* comme modifié par l'article 9 du projet de loi

Le témoin, avec l'autorisation du tribunal, ou la partie qui a déposé au greffe une attestation confirmant qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle de la part d'une partie ou d'un autre témoin à l'instance peut témoigner à distance et être accompagné d'une personne qu'il considère apte à l'aider ou à le rassurer. De même, il peut être accompagné d'un chien spécialement formé pour l'assistance judiciaire et d'une personne responsable de celui-ci, le cas échéant.

Lorsqu'il y a lieu d'interroger un témoin à distance, le moyen technologique utilisé doit permettre, en direct, de l'identifier, de l'entendre et de le voir. Cependant, le tribunal peut, après avoir pris l'avis des parties, décider d'entendre le témoin sans qu'il soit vu. Le tribunal peut également ordonner le témoignage en personne lorsqu'il estime que le témoignage à distance ne lui permet pas d'apprécier la crédibilité du témoin.

Le projet de loi modifie le *Code de procédure civile* afin de permettre à une personne victime de violence familiale, conjugale ou sexuelle de témoigner à distance d'être accompagnée d'une personne qu'elle considère comme apte à l'aider ou à la rassurer. De même, elle peut être accompagnée d'un chien spécialement formé pour l'assistance judiciaire et d'une personne responsable de celui-ci, le cas échéant.

Le Barreau du Québec accueille favorablement ces diverses mesures d'aides au témoignage des personnes victimes de violence familiale, conjugale ou sexuelle, proposées par le projet de loi. Concernant la mesure permettant l'utilisation d'un chien spécialement formé pour l'assistance judiciaire, il convient de souligner que les tribunaux canadiens autorisent, depuis environ une décennie, la présence de chiens d'assistance certifiés en certaines circonstances.

L'expérience a démontré que ceux-ci permettent de réduire l'anxiété des personnes victimes appelées à témoigner, leur permettant ainsi de « communiquer efficacement la preuve sans créer d'interférence ou de distractions »<sup>58</sup>.

Toutefois, afin de garantir que cette mesure continue de s'inscrire dans les règles du décorum et afin de prévenir tout risque de débordement, le Barreau du Québec recommande que le ministère de la Justice, détermine, par règlement, une liste des organismes responsables d'offrir la formation spécialisée et la certification de ces chiens d'assistance. En conséquence, une disposition d'habilitation devrait être intégrée au projet de loi pour permettre l'adoption d'un règlement ou d'un décret.

S'inspirant des pratiques en vigueur en matière criminelle<sup>59</sup>, d'autres mesures visant à faciliter le témoignage des personnes victimes peuvent être envisagées, telles que l'utilisation de paravents, panneaux ou écrans. Il faudrait toutefois s'assurer que la configuration des salles d'audience des palais de justice permette la mise en œuvre de ces mesures. Renforçant le sentiment de sécurité

<sup>58</sup> *R. v. Marchand*, 2016 BCSC 1680.

<sup>59</sup> Art. 486 du *Code criminel*. Voir également les mesures applicables aux mineurs et aux personnes « ayant une déficience », comme le prévoient les articles 486.1 et 486.2 du *Code criminel*.

des victimes, ces mesures contribuent à obtenir un témoignage complet et franc, tout en atténuant le stress vécu par celles-ci.

Finalement, soulignons que le *Code de procédure civile* prévoit la possibilité pour le juge, dans certaines circonstances, d'interroger un mineur ou un majeur inapte hors la présence des parties<sup>60</sup>. Cette mesure pourrait aussi être étendue aux personnes victimes de violence familiale, conjugale ou sexuelle.

#### 4.2 Présomption de faits non pertinents

Nouvel article 2858.1 du *Code civil du Québec* proposé par l'article 13 du projet de loi

**2858.1.** Lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale, sont présumés non pertinents :

- 1° tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence;
- 2° tout fait relié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité;
- 3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que le comportement cesse;
- 4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence;
- 5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée;
- 6° le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cette violence.

Tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait constitue une question de droit et se tient à huis clos, malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Le projet de loi intègre au sein du *Code civil du Québec* ainsi que de plusieurs autres lois, comme le *Code du travail*, la *Loi sur la fonction publique*, la *Loi sur la justice administrative* et la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, une présomption de faits non pertinents, lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale.

Ces faits présumés non pertinents, au nombre de six, constituent une codification des enseignements des tribunaux relatifs aux mythes et stéréotypes persistants dans le domaine judiciaire. Depuis les trois dernières décennies, la jurisprudence de la Cour suprême a clairement établi que la preuve fondée sur de tels mythes et stéréotypes est inacceptable. Elle l'a réitéré tout récemment dans l'arrêt *R. c. T.W.W.*<sup>61</sup>.

<sup>60</sup> Art. 291 du *Code de procédure civile*.

<sup>61</sup> 2024 CSC 19.

À cet égard, la Cour suprême écrivait dans *R. c. Barton*<sup>62</sup> que « [...] les tribunaux reconnaissent depuis longtemps que [les inférences interdites] nuisent de façon insidieuse aux objectifs liés à la vérité et à la dignité. »<sup>63</sup>

Dans *R. c. Ewanchuk*<sup>64</sup>, elle soulignait que « [d]e tels stéréotypes sont bien enracinés dans bon nombre de cultures, y compris la nôtre. Ils n'ont cependant plus leur place en droit canadien. »<sup>65</sup>

Parallèlement, différentes réformes législatives en matière criminelle ont permis de réprimer plus efficacement les crimes à connotation sexuelle et d'éliminer la discrimination sexuelle dans le traitement de ces infractions. Le Barreau du Québec salue le fait que le projet de loi transpose ces mêmes principes en droit civil.

À titre d'exemple, dès 1983, la *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*<sup>66</sup> interdisait la présentation de toute preuve relative à la réputation sexuelle de la victime et abrogeait la règle de la plainte spontanée, selon laquelle il était souhaitable que la victime se confie rapidement à un tiers après une agression. Si, en revanche, elle ne portait pas plainte immédiatement, on pouvait inférer qu'elle avait consenti aux relations sexuelles<sup>67</sup>.

Les paragraphes 1° et 6° du premier alinéa du nouvel article 2858.1 du *Code civil du Québec*, tel que proposés par le projet de loi, reflètent ces principes présents depuis longtemps dans la jurisprudence canadienne.

Bien que le Barreau du Québec salue l'ajout de la présomption de faits non pertinents au sein de diverses lois, nous proposons qu'elle le soit également au *Code des professions*<sup>68</sup>, dans la section afférente aux plaintes disciplinaires. Nous considérons qu'une telle présomption faciliterait l'administration de la preuve par les ordres professionnels dans ce type de dossiers.

Le traitement des dossiers d'inconduite sexuelle fait d'ailleurs l'objet d'une disposition particulière au *Code des professions*, en érigeant en acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel<sup>69</sup>.

---

<sup>62</sup> [2019] 2 R.C.S. 579.

<sup>63</sup> *Id.*, par. 212.

<sup>64</sup> [1999] 1 R.C.S. 330.

<sup>65</sup> *Id.*, par. 103.

<sup>66</sup> S.C. 1980-81-82-83, c. 125 (anciennement le projet de loi C-127).

<sup>67</sup> *Timm c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 315.

<sup>68</sup> RLRQ, c. C-26.

<sup>69</sup> *Id.*, art. 59.1.

### 4.3 Preuve d'une infraction criminelle en matière civile

Nouvel article 2874.1 du *Code civil du Québec* proposé par l'article 14 du projet de loi

**2874.1.** Dans le cadre d'une action en réparation du préjudice résultant d'un acte constituant une infraction criminelle, le dépôt d'une copie du jugement de culpabilité de l'auteur de cette infraction, passé en force de chose jugée, suffit à faire preuve de la faute.

Le projet de loi prévoit que dans le cadre d'une action en réparation du préjudice résultant d'un acte constituant une infraction criminelle, le dépôt d'une copie du jugement de culpabilité de l'auteur de cette infraction, passé en force de chose jugée, suffit à faire preuve de la faute.

Le Barreau du Québec appuie cette disposition visant à éviter de revictimiser la personne victime d'une infraction criminelle en la forçant à relater de nouveau le passé par un témoignage. Il y a lieu de faciliter le processus judiciaire pour ces personnes.

Toutefois, nous nous interrogeons sur la portée de cette disposition. En effet, dans l'arrêt de principe en la matière, la Cour d'appel a rappelé les fondements en ce qui a trait à la production d'un jugement criminel à titre de preuve civile. Comme elle l'indique dans *Ali c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada*<sup>70</sup> :

« Le jugement pénal est un fait juridique que nul ne peut ignorer, qui est pertinent et qui peut s'imposer quant à sa valeur probante. Le juge civil donc, sans attribuer à la condamnation pénale l'autorité de chose jugée en droit ou en fait, est libre, selon les circonstances, d'en tirer les conclusions et les présomptions de fait appropriées. »

Ce faisant, il n'est pas clair si le libellé proposé tente de codifier le droit existant en créant une présomption réfragable en faveur de la personne victime qui produit un tel jugement ou bien que le législateur tente de créer une présomption irréfragable, voir un renversement du fardeau de preuve.

Ainsi, nous invitons le législateur à clarifier le libellé du nouvel article 2874.1 du *Code civil du Québec* proposé par le projet de loi afin d'établir quelle est la force probante de ce jugement, en précisant s'il constitue une présomption réfragable, irréfragable ou bien s'il entraîne un renversement du fardeau de preuve.

<sup>70</sup> 1999 CanLII 13177 (QC C.A.). Voir également : *Côté c. Longueuil (Ville de)*, 2009 QCCS 2587.

## CONCLUSION

En terminant, le Barreau du Québec tient à réitérer son appui au projet de loi qui vise à introduire plusieurs mesures pour lutter contre le partage d'images intimes sans consentement, pour renforcer l'ordonnance civile de protection et pour offrir un meilleur accompagnement aux personnes victimes de violences familiale, conjugale ou sexuelle en matière civile.

Les commentaires formulés dans ce mémoire visent à s'assurer que les mesures proposées soient accessibles, efficaces et claires. C'est pourquoi nous avons proposé de bonifier certaines dispositions du projet de loi, notamment :

- ✓ Le partage sans consentement d'images intimes;
  - En clarifiant certaines dispositions, dont la définition d'images intimes;
- ✓ L'ordonnance urgente de cessation ou de prévention du partage;
  - En bonifiant la procédure d'introduction pour les mineurs;
- ✓ L'ordonnance civile de protection;
  - En proposant de prévoir une durée indéterminée à cette ordonnance;
- ✓ L'aide aux personnes victimes;
  - En recommandant de clarifier la preuve d'infraction criminelle par un jugement.

Le Barreau du Québec souhaite que le projet de loi soit mis en œuvre rapidement et que les mesures proposées portent fruit, afin de mieux protéger les victimes de partage non consensuel d'images intimes, ainsi, que de manière plus générale, les personnes victimes de violences sexuelle, conjugale ou familiale.